

**Ibirimo/Summary/Sommaire**

**Page/Urup.**

**A. Amateka ya Perezida/Presidential Orders/Arrêtés Présidentiels**

<b>N° 43/01 ryo kuwa 10/07/2006</b>	
Iteka rya Perezida rikura ku mirimo ye Umushinjacyaha Mukuru wa Repubulika.....	
<b>N° 44/01 ryo kuwa 10/07/2006</b>	
Iteka rya Perezida rishyiraho Umushinjacyaha Mukuru wa Repubulika .....	
<b>N° 45/01 ryo kuwa 10/07/2006</b>	
Iteka rya Perezida rishyiraho Umushinjacyaha Mukuru wa Repubulika Wungirije.....	
<b>N° 43/01 of 10/07/2006</b>	
Presidential Order removing a Prosecutor General of the Republic.....	
<b>N° 44/01 of 10/07/2006</b>	
Presidential Order appointing the Prosecutor General of the Republic.....	
<b>N° 45/01 of 10/07/2006</b>	
Presidential Order appointing the Deputy Prosecutor General of the Republic.....	
<b>N° 43/01 du 10/07/2006</b>	
Arrêté Présidentiel portant démission du Procureur Général de la République.....	
<b>N° 44/01 du 10/07/2006</b>	
Arrêté Présidentiel portant nomination du Procureur Général de la République.....	
<b>N° 45/01 du 10/07/2006</b>	
Arrêté Présidentiel portant nomination du Procureur Général Adjoint de la République....	

**B. Sociétés Commerciales**

<b>SICO S.A.R.L.:</b> statuts.....	
<b>BETRECONST S.A.R.L.:</b> statuts.....	

**C. Divers**

<b>BNR:</b> situation mensuelle au 31 mai 2006.....	
---	--

**ITEKA RYA PEREZIDA N° 43/01 RYO KUWA 10/07/2006 RIKURA KU MIRIMO YE  
UMUSHINJACYAHA MUKURU WA REPUBULIKA**

**Twebwe, KAGAME Paul,  
Perezida wa Repubulika,**

Dushingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavugururwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo yaryo 113-6° b);

Dushingiye ku Iteka rya Perezida n° 35/01 ryo kuwa 16/12/2003 rishyiraho Umushinjacyaha Mukuru wa Repubulika;

Bimaze gusuzumwa n'Inama y'Abaminisitiri yateranye ku itariki ya 28/06/2006 ;

**TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:**

**Ingingo ya mbere:**

Bwana MUCYO Jean de Dieu akuwe ku mirimo y'Umushinjacyaha Mukuru wa Repubulika.

**Ingingo ya 2:**

Minisitiri w'Intebe na Minisitiri w'Ubutabera bashinzwe kubahiriza iri teka.

**Ingingo ya 3:**

Andi mateka abanziriza iri kandi anyuranye naryo avanyweho.

**Ingingo ya 4:**

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyirirweho umukono. Agaciro ka ryo gahera kuwa 28/06/2006.

Kigali, kuwa 10/07/2006

Perezida wa Repubulika  
**KAGAME Paul**  
(sé)

Minisitiri w'Intebe  
**MAKUZA Bernard**  
(sé)

Minisitiri w'Ubutabera  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:**

Minisitiri w'Ubutabera  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**PRESIDENTIAL ORDER N° 43/01 OF 10/07/2006 REMOVING A PROSECUTOR GENERAL OF THE REPUBLIC**

**We, KAGAME Paul,  
President of the Republic,**

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in its Article 113-6° b);

Revisited Presidential Order n° 35/01 of 16/12/2003 appointing the Prosecutor General of the Republic;

On proposal by Cabinet, meeting in its session 28 June 2006;

**HAVE ORDERED AND HEREBY ORDER:**

**Article One:**

Mr. MUCYO Jean de Dieu is removed from Office as Prosecutor General of Republic.

**Article 2:**

The Prime Minister and the Minister of Justice are entrusted with implementing this Order.

**Article 3:**

All provisions, prior and contrary to this Order, are hereby repealed.

**Article 4:**

This Order shall come into force on the day of its signature. It takes effect as from 28 June 2006.

Kigali, on 10/07/2006

The President of the Republic  
**KAGAME Paul**  
(sé)

The Prime Minister  
**MAKUZA Bernard**  
(sé)

The Minister of Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**Seen and sealed with the Seal of the Republic :**

The Minister of Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**ARRETE PRESIDENTIEL N° 43/01 DU 10/07/2006 PORTANT DEMISSION DU PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE**

**Nous, KAGAME Paul,  
Président de la République,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 113-6°b);

Revu l'Arrêté Présidentiel n° 35/01 du 16/12/2003 portant nomination du Procureur Général de la République ;

Sur proposition du Conseil des Ministres réuni en sa séance du 28/06/2006 ;

**AVONS ARRETE ET ARRETONS :**

**Article premier :**

Monsieur MUCYO Jean de Dieu est démis de ses fonctions de Procureur Général de la République.

**Article 2 :**

Le Premier Ministre et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il ont ses effets à partir du 28/06/2006.

Kigali, le 10/07/2006

Le Président de la République  
**KAGAME Paul**  
(sé)

Le Premier Ministre  
**MAKUZA Bernard**  
(sé)

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**Vu et scellé du Sceau de la République :**

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**ITEKA RYA PEREZIDA N° 44/01 RYO KUWA 10/07/2006 RISHYIRAHO UMUSHINJACYAHA MUKURU WA REPUBULIKA**

**Twebwe, KAGAME Paul,  
Perezida wa Repubulika,**

Dushingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 88 igika cya 2-1°; iya 113-6°) n'ya 161;

Bimaze gusuzumwa n'Inama y'Abaminisitiri yateranye ku itariki ya 28/06/2006 ;

Dukurikije itorwa ry'Umushinjacyaha Mukuru wa Repubulika na Sena mu Nteko Rusange yayo yo kuwa 07 Nyakanga 2006;

**TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:**

**Ingingo va mbere:**

Bwana NGOGA Martin agizwe Umushinjacyaha Mukuru wa Repubulika.

**Ingingo va 2:**

Minisitiri w'Intebe na Minisitiri w'Ubutabera bashinzwe kubahiriza iri teka.

**Ingingo va 3:**

Andi mateka abanziriza iri kandi anyuranye naryo avanyweho.

**Ingingo va 4:**

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryashyiriweho umukono. Agaciro karyo gahera kuwa 28/06/2006.

Kigali, kuwa 10/07/2006

Perezida wa Repubulika  
**KAGAME Paul**  
(sé)

Minisitiri w'Intebe  
**MAKUZA Bernard**  
(sé)

Minisitiri w'Ubutabera  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:**

Minisitiri w'Ubutabera  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**PRESIDENTIAL ORDER N° 44/01 OF 10/07/2006 APPOINTING THE PROSECUTOR GENERAL OF THE REPUBLIC**

**We, KAGAME Paul,  
President of the Republic,**

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in its Articles 88, paragraph 2-1°, 113-6°b) and 161;

On proposal by Cabinet, meeting in its session of 28 June 2006;

Given the election of the Prosecutor General of the Republic by the Senate in its session of 07 July 2006;

**HAVE ORDERED AND HEREBY ORDER:**

**Article One:**

Mr. NGOGA Martin is hereby appointed the Prosecutor General of the Republic.

**Article 2:**

The Prime Minister and the Minister of Justice are entrusted with implementing this Order.

**Article 3:**

All provisions, prior and contrary to this Order, are hereby repealed.

**Article 4:**

This Order shall come into force on the day of its signature. It takes effect as from 28 June 2006.

Kigali, on 10/07/2006

The President of the Republic  
**KAGAME Paul**  
(sé)

The Prime Minister  
**MAKUZA Bernard**  
(sé)

The Minister of Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**Seen and sealed with the Seal of the Republic :**

The Minister of Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**ARRETE PRESIDENTIEL N° 44/01 DU 10/07/2006 PORTANT NOMINATION DU PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE**

**Nous, KAGAME Paul,  
Président de la République,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 88 alinéa 2-1°, 113-6°-b) et 161 ;

Sur proposition du Conseil des Ministres réuni en sa séance du 28/06/2006 ;

Considérant l'élection du Procureur Général de la République par le Sénat en sa séance du 07 Juillet 2006 ;

**AVONS ARRETE ET ARRETONS :**

**Article premier :**

Monsieur NGOGA Martin est nommé Procureur Général de la République.

**Article 2 :**

Le Premier Ministre et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il ont ses effets à partir du 28/06/2006.

Kigali, le 10/07/2006

Le Président de la République  
**KAGAME Paul**  
(sé)

Le Premier Ministre  
**MAKUZA Bernard**  
(sé)

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**Vu et scellé du Sceau de la République :**

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**ITEKA RYA PEREZIDA N° 45/01 RYO KUWA 10/07/2006 RISHYIRAHU UMUSHINJACYAHA MUKURU WA REPUBULIKA WUNGIRIJE**

**Twebwe, KAGAME Paul,  
Perezida wa Repubulika,**

Dushingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavugururwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 88 igika cya 2-1°; iya 113-6°) n'iya 161;

Bimaze gusuzumwa n'Inama y'Abaminisitiri yateranye ku itariki ya 28/06/2006 ;

Dukurikije itorwa ry'Umushinjacyaha Mukuru wa Repubulika Wungirije na Sena mu Nteko Rusange yayo yo kuwa 07 Nyakanga 2006;

**TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:**

**Ingingo ya mbere:**

Bwana HITIYAREMYE Alphonse agizwe Umushinjacyaha Mukuru wa Repubulika Wungirije.

**Ingingo ya 2:**

Minisitiri w'Intebe na Minisitiri w'Ubutabera bashinzwe kubahiriza iri teka.

**Ingingo ya 3:**

Andi mateka abanziriza iri kandi anyuranye naryo avanyweho.

**Ingingo ya 4:**

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryashyiriweho umukono. Agaciro karyo gahera ku wa 28/06/2006.

Kigali, kuwa 10/07/2006

Perezida wa Repubulika  
**KAGAME Paul**  
(sé)

Minisitiri w'Intebe  
**MAKUZA Bernard**  
(sé)

Minisitiri w'Ubutabera  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:**

Minisitiri w'Ubutabera  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**PRESIDENTIAL ORDER N° 45/01 OF 10/07/2006 APPOINTING THE DEPUTY PROSECUTOR GENERAL OF THE REPUBLIC**

**We, KAGAME Paul,  
President of the Republic,**

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in its Articles 88, paragraph 2-1°, 113-6°b) and 161;

On proposal by Cabinet, meeting in its session 28 June 2006;

Given the election of the Deputy Prosecutor General of the Republic by the Senate in its session of 07 July 2006;

**HAVE ORDERED AND HEREBY ORDER:**

**Article One:**

Mr. HITIYAREMYE Alphonse is hereby appointed the Deputy Prosecutor General of the Republic.

**Article 2:**

The Prime Minister and the Minister of Justice are entrusted with implementing this Order.

**Article 3:**

All provisions, prior and contrary to this Order, are hereby repealed.

**Article 4:**

This Order shall come into force on the day of its signature. It takes effect as from 28 June 2006.

Kigali, on 10/07/2006

The President of the Republic  
**KAGAME Paul**  
(sé)

The Prime Minister  
**MAKUZA Bernard**  
(sé)

The Minister of Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**Seen and sealed with the Seal of the Republic :**

The Minister of Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**ARRETE PRESIDENTIEL N° 45/01 DU 10/07/2006 PORTANT NOMINATION DU PROCUREUR GENERAL ADJOINT DE LA REPUBLIQUE.**

**Nous, KAGAME Paul,  
Président de la République,**

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 88 alinéa 2-1°, 113-6°-b) et 161 ;

Sur proposition du Conseil des Ministres réuni en sa séance du 28/06/2006 ;

Considérant l'élection du Procureur Général Adjoint de la République par le Sénat en sa séance du 07 Juillet 2006 ;

**AVONS ARRETE ET ARRETONS :**

**Article premier :**

Monsieur HITIYAREMYE Alphonse est nommé Procureur Général Adjoint de la République.

**Article 2 :**

Le Premier Ministre et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il ont ses effets à partir du 28/06/2006.

Kigali, le 10/07/2006

Le Président de la République  
**KAGAME Paul**  
(sé)

Le Premier Ministre  
**MAKUZA Bernard**  
(sé)

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

**Vu et scellé du Sceau de la République :**

Le Ministre de la Justice  
**MUKABAGWIZA Edda**  
(sé)

# **SOCIETE D'INGENIERIE ET DE LA CONSTRUCTION « SICO sarl »**

## **STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur KARANGWA Manassé, domicilié à Nyarugenge – KIGALI
2. Ir BATSINDUKA Aristarque, domicilié à Nyarugenge – KIGALI
3. Monsieur UWIMBABAZI Jean Paul, domicilié à Nyarugenge – KIGALI

### **TITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE.**

#### **Article premier :**

Il est constitué une société à responsabilité limitée dénommée « **Société d'Ingénierie et de la Construction « SICO sarl »** » en sigle.

#### **Article 2 :**

Le siège social est établi à Kigali, Commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali. Tout transfert du siège social en tout autre endroit, en République Rwandaise sera sur décision de l'Assemblée Générale des Associés. Celle-ci peut aussi statuer pour l'emplacement de succursales, d'agences et bureaux, tant au Rwanda qu'à l'Etranger.

#### **Article 3 :**

La Société à pour objet :

- L'étude des projets de génie civil, génie rural, hydraulique, urbanisme, route, architecture, aménagement du territoire et environnement ;
- L'expertise ;
- L'exécution et la surveillance des travaux ;
- L'importation et la commercialisation des matériaux de construction et d'autres produits relevant du domaine d'activités de la société ;
- La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription d'intervention ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la société ;
- Elle s'intéresse à la commercialisation, la fabrication et l'amélioration par la recherche en vue de la promotion des matériaux de construction.

#### **Article 4 :**

La durée de la Société est illimitée.

### **TITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.**

#### **Article 5 :**

Le capital social est fixé à 1.500.000 Frw (Un million cinq cent mille francs rwandais), réparti en 150 parts sociales de 10.000 Frw (Dix mille francs rwandais) chacune. Il est entièrement libéré.

#### **Article 6 :**

A la constitution de la Société, les parts sont libérées comme suit :

- 50 parts sociales pour Monsieur KARANGWA Manassé, soit 500.000 Frw ;
- 50 parts sociales pour Ir BATSINDUKA Aristarque, soit 500.000 Frw ;
- 50 parts sociales pour Monsieur UWIMBABAZI Jean Paul, soit 500.000 Frw.

**Article 7 :**

Le capital social peut être modifié en composition et ou en montant sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

**Article 8 :**

La responsabilité des associés est engagée en concurrence de leurs parts souscrites.

**Article 9:**

La cession ou l'acquisition de parts sociales par un associé ancien ou nouveau est soumise à l'assentiment d'au moins deux tiers des autres associés.

En cas d'augmentation du capital social ou de cession de parts par un associé, la priorité des souscriptions est réservée aux associés.

La possession d'une part entraîne implicitement l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés.

**Article 10 :**

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des Associés. En cas de décès ou de retrait d'un associé, l'héritier ou l'associé avise l'Assemblée Générale des Associés par lettre recommandée adressée au Président de celle-ci. Le Président convoque une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale pour statuer sur la nouvelle situation dans un délai d'un mois (trente jours) à compter de la date de réception de la lettre. Dans le cas où l'associé ou l'héritier ne désire plus être associé, l'Assemblée Générale des Associés se réserve le droit de fixer un délai de remboursement à celui qui s'en va. Son montant est calculé suivant la situation financière de la société à la réception de sa lettre et il est productif d'un intérêt de trois pour cent (3%) à partir de la réunion de l'Assemblée Générale. Ce délai ne peut excéder deux ans.

**TITRE III : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 11 :**

L'organe de la société est l'Assemblée Générale constituée par l'universalité des associés. L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Président pour une durée d'une année renouvelable à la majorité absolue. Toutefois, elle peut le démettre à tout moment si l'intérêt de la société l'exige à concurrence des deux tiers des voix des associés. L'Assemblée Générale précise le mode de vote.

**Article 12 :**

Les réunions de l'Assemblée Générale ordinaire sont convoquées au siège social ou ailleurs par le Président tous les ans, au plus tard deux semaines avant sa tenue, en précisant l'ordre du jour. Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Directeur.

**Article 13 :**

Si l'intérêt de la société l'exige, le Président ou un tiers des Associés peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en précisant l'objet de la réunion et ce, six jours avant la tenue de cette dernière.

**Article 14 :**

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus sur la société et peut modifier les présents statuts. Elle fixe le budget et programmes annuels et nomme le Directeur. Elle examine les rapports du Directeur sur les activités de la société, analyse les comptes et bilans et lui donne décharge pour l'exercice écoulé.

**Article 15 :**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si au moins deux tiers (2/3) des Associés sont représentés. Un associé non disponible peut se faire représenter par un mandataire agréé par les autres associés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présent ou représentés et elles engagent tout associé. Les procès verbaux des réunions dûment signés par les Associés sont consignés dans un registre au siège de la Société.

**TITRE IV : ADMINISTRATION – DIRECTION – SURVEILLANCE.**

**Article 16 :**

Le Président de l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus sur la société à part ceux réservés à l'Assemblée Générale. Il représente la société vis à vis des tiers et est responsable devant l'Assemblée Générale de la bonne marche de la société. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale à laquelle il soumet pour examen et décision :

- rapport d'activité ;
- bilan d'exploitation et compte de pertes et profits ;
- programme d'activités et budget annuel.

**Article 17 :**

La gestion de la société est confiée à un Directeur associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année renouvelable. Il peut être révoqué par l'Assemblée Générale avant l'expiration de son mandat. Toutefois, si l'intérêt de la société l'exige, le Directeur peut être suspendu dans ses fonctions par le Président de l'Assemblée Générale qui s'en réfère à cette dernière pour décision finale.

**Article 18 :**

Le Directeur a, dans ses attributions, la gestion journalière de la société. Il est responsable devant l'Assemblée Générale pour les actes engageant la société. A tout moment, il doit fournir toute information relative à la société à tout associé qui en fait la demande.

**Article 19 :**

Un Directeur peut démissionner en adressant une lettre recommandée au Président avec un préavis d'au moins un mois calendrier. La démission ne devient définitive qu'après la décision de l'Assemblée Générale.

**Article 20 :**

Sauf accord préalable de l'Assemblée Générale, le Directeur ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement à toute entreprise susceptible de concurrencer la société.

**Article 21:**

Dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le Directeur établit le rapport détaillé sur la situation active et passive de la société, le bilan, le compte d'exploitation et des inventaires arrêtés au 31 décembre. Ce rapport est transmis pour examen à chaque associé au moins deux semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale. Chaque associé a le droit de contrôler et vérifier à tout moment les opérations de la société sans déplacer les documents en dehors du siège social.

## **TITRE V : BILAN – DIVIDENCES – DISSOLUTION – LIQUIDATION.**

### **Article 22:**

L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de la même année. Le premier exercice commence à dater du début des travaux pour se terminer le trente et un Décembre de la même année.

### **Article 23 :**

Il est établi à la fin de chaque exercice par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte de pertes et profits.

### **Article 24 :**

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan et des comptes pertes et profits. Elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial sur la décharge dudit Directeur.

### **Article 25 :**

Les bénéfices nets, résultant du bilan de l'exercice épuré, des frais généraux, des frais financiers, des amortissements et des charges fiscales, sont répartis comme suit :

- 20% destinés à la formation du fond de réserve prévu à l'article 138 de la loi du 2 juin 1964 relative aux impôts sur les revenus ;

Le prélèvement cessera lorsque ladite réserve aura atteint 10% du non exigible, à l'exclusion des amortissements.

- 5% pour le fond de réserve légal ;
- Le solde est réparti aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui pourra affecter toute ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estime nécessaires ou utiles.

### **Article 26 :**

La dissolution pourra intervenir à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité. Spécialement en cas de perte de la moitié du capital augmenté de réserve, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire pour qu'elle se prononce sur le devenir de la société, le cas échéant sur sa dissolution.

### **Article 27 :**

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera confiée à deux liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale qui décidera en même temps de leurs pouvoirs et de leurs émoluments. Les modalités de liquidation seront fixées par l'Assemblée Générale. L'actif net obtenu après épurement de toutes les charges et dettes de la société, des frais de liquidation, sera réparti entre tous les associés au prorata de leurs parts sociales respectives.

## **TITRE VI : CLAUSES COMPLEMENTAIRES**

### **Article 28 :**

Les présents statuts peuvent être complétés par les actes spécifiques édités par l'Assemblée Générale des Associés. Ces actes doivent porter obligatoirement la mention spéciale « actes complémentaires aux statuts ».

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.**

### **Article 29 :**

Toute contestation qui résulterait de l'interprétation des présents statuts sera soumise à l'Assemblée Générale pour un règlement à l'amiable. Si cela devient impossible, le différend sera porté devant les tribunaux du lieu du siège de la société.

### **Article 30 :**

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera régi par un règlement intérieur établi par l'Assemblée Générale.

### **Article 31 :**

Les frais de constitution de la société sont estimés approximativement 700.000 Frw.

Ainsi fait, le 11 juin 1992.

### **Les associés :**

1. Monsieur KARANGWA Manassé  
(sé)

2. Ir BATSINDUKA Aristarque  
(sé)

Monsieur UWIMBABAZI Jean Paul  
(sé)

## **ACTE NOTARIE NUMERO ONZE MILLE TROIS CENT QUATORZE, VOLUME CCXXII**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le onzième jour du mois de Juin, Nous, KABALISA Palatin, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant à Kigali et y résidant, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté par :

- Monsieur KARANGWA Manassé, originaire de la Commune Runda, exerçant les fonctions de commerçant, résidant en commune Nyarugenge, B.P. 107 KIGALI.
- Monsieur BATSINDUKA Aristarque, originaire de la Commune Rwamiko, Ingénieur Civil près le service de TECHNE-ECI, B.P. 589 KIGALI, résidant en commune Nyarugenge,
- Monsieur UWIMBABAZI Jean Paul, originaire de la Commune Runda, exerçant les fonctions de commerçant, résidant en commune Nyarugenge, B.P. 107 KIGALI.

En présence de KAYUMBA Marc, commerçant, résidant en Commune Nyarugenge et de KALIGAMBA Pierre, commerçant, résidant en Commune Nyarugenge, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été fait aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous Notaire et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Kigali.

### **LES COMPARANTS**

KARANGWA Manassé  
(sé)

Ir. BATSINDUKA Aristarque  
(sé)

UWIMBABAZI J. Paul  
(sé)

LES TEMOINS

KALIGAMBA Pierre  
(sé)

KAYUMBA Marc  
(sé)

LE NOTAIRE

**KABALISA Palatin**  
(sé)

- FRAIS D'ACTE : Mille huit cents francs rwandais (1.800Frw) enregistrés sous l'acte authentique n° 11.314, volume CCXXII du 11 Juin 1992, perçus suivant quittance n° 244 205/B du 10 Juin 1992 délivrée par le comptable de Préfecture de la Ville de Kigali.

LE NOTAIRE

**KABALISA Palatin**  
(sé)

- FRAIS D'EXPEDITION : Quatre mille deux cents francs rwandais (4.200 Frw) perçus pour une expédition authentique suivant le quittance n° 244 205/B du 10 Juin 1992 délivrée par le même comptable.

**LE NOTAIRE**  
**KABALISA Palatin**  
(sé)

**REPUBLIQUE DU RWANDA**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**DE NYARUGENGE**

**A.S. N°41630**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 14/07/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 716/KIG le dépôt de: Statuts de la Société SICO SARL

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : ..... Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 18.000 Frw  
suivant quittance n°2331870 du 14/07/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge  
**MUNYENTWALI Charles**  
(sé)

# BETRECONST S.A.R.L

## STATUTS

### **LES COMPARANTS :**

1. Monsieur RWABUKAMBA Antoine, de nationalité Zaïroise, résidant à Kigali.
2. Madame BUNZIGIYE NIKUZE Thérèse, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali.
3. Monsieur RUGEMA Déogratias, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali.

Déclarent constituer entre eux une société commerciale de droit rwandais dont ils arrêtent les statuts comme suit :

### **TITRE PREMIER: FORME-DENOMINATION-SIEGE-DUREE**

#### **Article premier : Forme et Dénomination.**

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée BETRECONST S.A.R.L

#### **Article 2 : Siège social**

Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts.

Des bureaux, succursales et agences peuvent être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger par simple décision de l'assemblée générale.

#### **Article 3 : Durée**

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### **Article 4 : Objet**

La société a pour objet :

- le commerce en général, l'importation et l'exportation portant sur toutes sortes des marchandises.
- Bureau d'études, construction audit et gestion. D'une manière générale la société pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes autres entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de toute ou partie de son objet social.

### **TITRE II: CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES-SOUSCRIPTION-LIBERATION**

#### **Article 5 : Capital social**

Le capital social est fixé à Un million des francs rwandais (1.000.000 Frw). Il est représenté par cent parts sociales de valeur de dix mille francs rwandais (10.000 Frw) chacune.

#### **Article 6 : Souscription –Libération**

Les cent parts sociales sont entièrement souscrites et libérées comme suit :

1. Monsieur RWABUKAMBA Antoine : 60 parts sociales ; soit 600.000 Frw
2. Madame BUNZIGIYE NIKUZE Thérèse : 20 parts sociales ; soit 200.000 Frw
3. Monsieur RUGEMA Déogratias : 20 parts sociales ; soit 200.000 Frw

### **Article 7 : Modification du capital**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe les taux et les conditions d'émission et parts sociales nouvelles celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Pour la libération des parts sociales souscrites en cas d'augmentation du capital social ; le gérant fera, selon les besoins de la société des appels de fonds aux associés souscripteurs par lettre recommandée, un mois avant la date fixée pour les versements. Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts de 10% au profit de la société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement principal et des intérêts.

### **Article 8 : Nature et propriété des parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions pour cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le gérant.

Ce registre peut être consulté par les associés et par tout tiers intéressé.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des associés leur sont délivrés dans le mois de toute inscription qui le concerne.

Une copie conforme des inscriptions au registre des associés doit, dans les mois de leur date, être déposée par le gérant au greffe du tribunal de première instance pour y être versé au dossier de la société.

### **Article 9 : Responsabilité des associés**

Les associés sont responsables des engagements de la société jusqu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des assemblées générales.

### **Article 10 : Droits des associés**

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associés notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de la liquidation.

La société ne connaît, quant à l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des autres droits dévolus aux associés ; qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une part sociale ; la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que le propriétaire ait désigné un représentant commun.

Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Les copropriétaires, le nu propriétaire et les usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées à ce titre. Lorsqu'un titre est donné en gage, le propriétaire continue à exercer tous les droits attachés à ce titre et les versements complémentaires éventuels sont à sa charge.

Les héritiers ou les créanciers d'associés ne peuvent sous quelques causes que ce soient, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions des assemblées générales des associés.

#### **Article 11 : Cession et transmission des parts**

Les cessions entre vifs ou transmission à cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou à défaut de la société.

Toutefois, cette disposition ne vise pas les ayant droits légaux ou testamentaires d'un associé auquel les parts sociales pourront être librement cédées. Lorsque le cas de cession ou de transmission des parts sociales subordonnée au droit de préemption se pose ; les intéressés en font immédiatement part au Gérant qui en informe les associés et convoque les associés pour qu'ils se prononcent sur leurs droits de préemption respectifs dans les deux mois.

S'il est fait usage du droit de préemption dans ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan et le paiement doit intervenir dans les six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, ce-lui s'exerce proportionnellement au part que chacun d'eux possède.

S'il n'est pas fait usage de ce droit dans ce même délai, la cession ou la transmission projetée peut être valable effectuée dans le mois qui suit.

La société peut également racheter les parts sociales de l'associé cédant soit au moyen du capital, soit au moyen des réserves facultatives. Dans le premier cas, le capital est réduit et les parts annulées, dans le second cas, la société dispose d'un délai de deux ans pour aliéner les parts, les associés conservant leur droit de préemption. Passé ce délai, les parts sont annulées de plein droit sans qu'il en résulte une réduction du capital.

#### **Article 12 : Saisie des parts d'un associé**

En cas de saisie, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts d'un associé soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits, soit en payant de leurs deniers, en tout ou en partie, le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogés, soit en acquérant les parts saisies, conformément au prescrit de l'article précédent.

#### **Article 13 : Interdiction de participations et de prêts**

La société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales.

La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle possède directement dix pour cent du capital. Elle ne peut non plus souscrire ou acquérir de titres d'une autre société qui possède directement ou indirectement dix pour cent de son capital. La société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres parts ou destinés à les acquérir.

### **TITRE III: GERANCE-REPRESENTATION**

#### **Article 14 : Gérance**

La société est administrée et gérée par un gérant associé ou non, nommé par l'assemblée générale pour une durée illimitée. Le gérant n'est que mandataire salarié de la société, il n'engage que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et de fautes commises dans sa gestion.

Le gérant est révocable pour justes motifs par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix. Il est en révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La rémunération du gérant est fixée par l'Assemblée Générale.

Est désigné statutairement comme gérant Monsieur RWABUKAMBA Antoine .

#### **Article 15 : Pouvoirs et Représentation**

La gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours, judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du gérant pouvant se substituer un mandant de son choix.

#### **Article 16 : Interdictions**

Le gérant ne peut, sans autorisation de l'assemblée générale, exercer soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une activité similaire à celle de la société.

La société ne peut consentir au gérant aucun prêt, crédit ou cautionnement, sous quelque forme que ce soit. Un gérant qui, dans une opération, a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société, est tenu d'en informer les associés et de faire inscrire sa déclaration au procès verbal de la séance ; il ne peut au délibération relatives à ce opérations ni même prendre part au vote s'il est associé.

Il est spécialement rendu compte a l'assemblée générale, et avant tout autre vote, des opérations dans lesquelles un gérant aurait un intérêt opposé à ce lui de la société.

#### **Article 17 : Démission du Gérant**

Sauf en cas de réelle force majeure, le gérant ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée contre accusé de réception au président de l'assemblée générale moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice social.

### **TITRE IV: SURVEILLANCE**

#### **Article 18 : Commissaire aux comptes**

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux- mêmes ou par un commissaire aux comptes, personne physique ou morale, nommé par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable et révocable à tout moment par l'organe qui l'a nommé et qui lui fixe ses émoluments.

#### **Article 19 : Pourvoi provisoire à la place vacante**

En cas de vacance d'un poste de Commissaire aux comptes, le Président du Tribunal de Première Instance désigne, à la requête de tout intéressé, un Commissaire aux comptes chargé de l'intérim.

L'élection définitive du nouveau Commissaire a lieu à la plus prochaine Assemblée Générale.

Ne peuvent exercer les fonctions de Commissaire aux comptes :

- Les gérants
- Les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, des gérants de la société contrôlés ou d'une société apparentée ;
- Celui qui y exerce une fonction de préposé ou y a exercé une telle fonction dans les trois dernières années.

Le Commissaire ne peut, dans les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions, être nommé gérant de la société qu'il a contrôlée.

## **Article 20 : Droits et devoirs du Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Gérant.

Le Commissaire a le pouvoir illimité de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous documents sociaux et requérir des gérants et proposer toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond.

Le Commissaire fait, par écrit, rapport à l'assemblée :

1° Sur la manière dont il a effectué la contrôle au cours de l'exercice et sur la manière dont le gérant et les préposés ont facilité cette mission;

2° Sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes du rapport du gérant ;

3° Sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts ;

4° Sur la régularité de la répartition des bénéfices ;

5° Sur l'opportunité des modifications apportées d'un exercice à l'autre, soit à la présentation du bilan ou du compte des profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments de l'actif et du passif ;

6° Sur la gestion du gérant et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Il convoque l'assemblée lorsque le gérant reste en défaut de le faire.

La responsabilité du commissaire, en tant qu'elle a trait à sa mission de contrôle, ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs des sociétés à responsabilité limitée.

Tout associé peut dénoncer au commissaire les actes du gérant qui lui paraissent critiquables.

Le Commissaire en fait part à l'assemblée et, s'il estime que les critiques sont fondées et urgentes, il la convoque immédiatement.

## **TITRE V: ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 21: Pouvoirs**

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

### **Article 22 : Convocations**

L'Assemblée Générale est convoquée par le gérant, soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire en justice à la demande d'associés disposant d'au moins un cinquième du capital.

Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou remises en mains contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Sur deuxième convocation, le délai de convocation peut être réduit à huit jours au moins.

Tout associé qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un associé peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour.

Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le gérant.

L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

### **Article 23 : Règles régissant la tenue de l'assemblée**

1. L'Assemblée doit désigner, un bureau composé du président, du secrétaire et de deux scrutateurs ; à moins que l'assemblée n'en décide autrement, le gérant assiste aux réunions de cet organe.
2. Une liste de présence indiquant le nombre de parts de voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le secrétaire, soumise à l'approbation de l'assemblée et signée par tous les participants.
3. Chaque résolution est votée séparément.
4. Les votes relatifs aux nominations, révocations, rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret.
5. Le gérant peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'assemblée de prolonger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle assemblée convoquée dans un délai de trois semaines pour une décision définitive.
6. Les associés représentant la moitié du capital social peuvent demander, une fois, la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.
7. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la société. Les titres de ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représentée à l'Assemblée.
8. Son nuls toute convocation de vote et tout mandat irrévocable. Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.
9. Le procès- verbal est établi par le bureau et soumis, séance tenante, à l'assemblée. Une copie conforme, signée par le président, est adressée à tout participant qui en fait la demande.

### **Article 24 : De l'Assemblée Générale ordinaire.**

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année au siège social le trente mars à 10 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'avancement ou le report d'un mois maximum est possible moyennant un motif sérieux et la notification à tous les associés au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- a) Statuer sur le bilan, le compte de profit et pertes et la répartition des bénéfices;
- b) Donner décharge au gérant et au Commissaire aux comptes; la décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la société n'est valable que si le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission ;
- c) Nommer et révoquer le président de l'Assemblée Générale, le gérant et les Commissaires aux comptes;
- d) Déterminer les émoluments de la gérance et du Commissaire aux Comptes;
- e) Se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée à la gérance ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des voix qui participent au vote.

## **Article 25 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est dès lors procédé comme dit aux articles traitant de la convocation.

De telles assemblées sont convoquées soit par le président soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des associés disposant d'au moins un dixième des voix. L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour toutes les modifications aux statuts et pour toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement et valablement à la condition que le quart du capital soit représenté.

Les décisions sont alors prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

Toutefois lorsque le vote sur une des modifications essentielles telles que *l'objet de la société, le transfert du siège social, la transformation, la fusion ou la scission de la société, l'augmentation ou la réduction du capital*, la gérance établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les associés et le soumet à l'assemblée extraordinaire.

Les décisions sont alors prises à la majorité des quatre cinquièmes, à condition que les trois quarts du capital soient représentés à la première assemblée et la moitié à la seconde. Lorsque l'augmentation du capital est faite à l'aide d'apports nouveaux, les règles relatives à la constitution du capital sont applicables.

Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, elle ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la décision. La convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.

## **Article 26 : Procès - verbaux**

Les procès- verbaux de l'assemblée générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé aux réunions.

## **Article 27 : Copies conformes**

Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, par le président de l'Assemblée Générale.

## **TITRE VI: INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS-RESERVES-DISTRIBUTION DES BENEFICES**

### **Article 28 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

### **Article 29 : Inventaire et comptes annuels**

Le gérant établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

### **Article 30 : Communication au Commissaire aux comptes**

Les documents repris à l'article précédent sont tenus à la disposition des associés et du commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant l'assemblée générale annuelle.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du gérant et le rapport du commissaire aux comptes et, généralement, tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

### **Article 31 : Distribution des bénéfices**

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé:

- 1°. 20% au moins pour la réserve fiscale prévue par l'article 138 de la loi du 2 juin 1964 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifié à ce jour ;
- 2°. 5% au moins affectés à la constitution d'un fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi n°06/1988 régissant les sociétés commerciales.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent le 1/10 du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des rapports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Gérant, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition du gérant.

### **Article 32 : Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le gérant, qui en informera les associés, sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de dix mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

### **Article 33 : Publication des comptes.**

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale et par les soins du gérant, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés au greffe du Tribunal de première instance de Kigali en vue de leur publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

## **TITRE VII: DISSOLUTION-LIQUIDATION**

### **Article 34 : Perte du capital**

En cas de perte du quart du capital, le gérant doit convoquer une assemblée extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le gérant est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le gérant, le Commissaire doit réunir l'Assemblée Générale.

La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote. Si à la suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

#### **Article 35 : Liquidation - Pouvoirs des liquidateurs**

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat du gérant.

La société est alors réputée exister pour sa liquidation.

Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie de droits et avoir de la société dissoute, les parts de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

#### **Article 36: Répartition de l'avoir social**

Après apurement de toute les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

### **TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 37 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé, administrateur, Commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, assignations et significations peuvent lui être adressées valablement.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société avec une éventuelle notification par télécopie au numéro fourni par le non résident.

#### **Article 38 : Législation applicable**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

#### **Article 39 : Juridiction compétente**

Toutes contestations généralement quelconque concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive, au premier degré, des tribunaux de la Ville de Kigali.

## **TITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 40 : Nomination du Commissaire aux comptes**

Immédiatement après la signature des présents statuts, les associés se réuniront en Assemblée Générale extraordinaire pour nommer le Commissaire aux comptes, lui fixer les rémunérations et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux.

### **Article 41 : Frais de constitution**

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que se soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à Cent mille francs rwandais.

Fait à Kigali, le 04 avril 1996

### **LES ASSOCIES:**

1. Monsieur RWABUKAMBA Antoine (sé)
2. Monsieur RUGEMA Déogratias (sé)
3. Madame BUNZIGIYE NIKUZE Thérèse (sé)

### **ACTE NOTARIE NUMERO QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE VOLUME CCXC**

L'an mille neuf cent quatre-vingt-seize, le quatrième jour du mois d'Avril, Nous, MUTABAZI Etienne, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant, nous a été présenté ce jour à Kigali par :

1. Monsieur RWABUKAMBA Antoine
2. Madame BUNZIGIYE NIKUZE Thérèse
3. Monsieur RUGEMA Déogratias.

En présence de Monsieur NSENGIMANA Amiel et de Madame UWAMAHORO Jeanne, résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

### **LES COMPARANTS**

1. Monsieur RWABUKAMBA Antoine (sé)
2. Madame BUNZIGIYE NIKUZE Thérèse (sé)
2. Monsieur RUGEMA Déogratias (sé)

### **LES TEMOINS**

1. NSENGIMANA Amiel (sé)
2. UWAMAHORO Jeanne (sé)

**LE NOTAIRE**  
**MUTABAZI Etienne**  
(sé)

DROITS PERÇUS : Frais d'acte : Mille huit cent francs rwandais  
Enregistré par Nous, MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali sous le numéro Quatorze mille neuf sept cent trente, volume dont le coût Mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 118781/B du Quatre Avril Mille neuf cent quatre-vingt seize, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**LE NOTAIRE**  
**MUTABAZI Etienne**  
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT NEUF MILLE HUIT CENT FRANCS RWANDAIS ; PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

**LE NOTAIRE**  
**MUTABAZI Etienne**  
(sé)

**REPUBLIQUE DU RWANDA**  
**TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI**

**A.S. N°41285**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 29/12/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 1169/KIG le dépôt de: Statuts de la Société BETRECONST SARL

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : ..... Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 12.000 Frw  
suivant quittance n°1960553 du 29/12/2005

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali  
**MUNYENTWALI Charles**  
(sé)

**BANQUE NATIONALE DU RWANDA**  
**SITUATION MENSUELLE AU 31 MAI 2006**

**I. Bilan au 31 mai 2006**

**ACTIF**

	<b>31 MAI 2006</b>	<b>31 MAI 2005</b>
Caisse	784 833 144	517 681 609
Créances extérieures	241 312 397 114	181 511 129 408
Quote-part au Fonds Monétaire International	65 879 598 690	66 324 097 620
Créances sur l'Etat	41 854 014 491	42 222 129 248
Créances sur les Banques et AIF locales	1 658 476 258	1 993 724 555
Prêts au Personnel	2 877 660 442	2 478 400 891
Créances diverses	496 025 183	862 491 180
Immobilisations incorporelles	135 409 247	216 805 315
Immeubles de placement	247 299 832	291 710 917
Autres immobilisations corporelles	1 815 896 315	2 025 524 442
Charges à répartir	2 387 388 269	3 628 439 764
Titres de participation	450 000 000	200 000 000
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>359 898 998 985</b>	<b>302 272 134 949</b>
<b>PASSIF</b>		
Circulation fiduciaire	53 432 267 018	45 128 671 276
Dépôts de l'Etat et Assimilés	144 776 195 558	80 583 133 401
Dépôts des banques et AIF locales	61 976 030 067	32 254 227 825
Engagements envers le FMI	78 095 016 209	125 571 901 847
Autres engagements extérieurs	1 369 984 764	1 703 512 683
Autres dettes	4 273 087 010	5 194 009 882
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>343 922 580 626</b>	<b>290 435 456 914</b>
<b>FONDS PROPRES</b>		
Capital	2 000 000 000	2 000 000 000
Fonds général de réserves	8 069 617 568	6 384 924 099
Autres réserves	4 736 977 044	6 038 337 114
Résultat de la période	1 169 823 747	(2 586 583 178)
<b>TOTAL DES FONDS PROPRES</b>	<b>15 976 418 359</b>	<b>11 836 678 035</b>
<b>TOTAL PASSIF ET FONDS PROPRES</b>	<b>359 898 998 985</b>	<b>302 272 134 949</b>

**II. Compte de pertes et profits au 31 mai 2006**

	<b>31 MAI 2006</b>	<b>31 MAI 2005</b>
Intérêts reçus	3 824 646 666	1 883 671 627
Intérêts payés	(1 127 466 659)	(310 237 462)
<b>Intérêts nets</b>	<b>2 697 180 007</b>	<b>1 573 434 165</b>
Frais et Commissions nets	63 502 449	48 206 167
Résultat net sur opérations de change	972 863 595	589 103 520
Autres produits	801 264 998	168 787 663
<b>Résultat sur opérations</b>	<b>4 534 811 049</b>	<b>2 379 531 515</b>
Charges d'exploitation	(2 369 122 979)	(1 660 127 558)
Résultat sur variations des cours des avoirs extérieurs	(995 864 323)	(3 305 987 135)
<b>Résultat de la période</b>	<b>1 169 823 747</b>	<b>(2 586 583 178)</b>

